

SALLE POLYVALENTE CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DES LOCAUX

Entre :

- la Commune Saint-Amé, représentée par Monsieur Arnaud JEANNOT, Maire, désigné ci-après par "le bailleur"

ET

.....
Adresse :

Téléphone : **Mail :**

désigné ci-après "le preneur"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Le bailleur met la salle polyvalente à la disposition du preneur, y compris les locaux communs (sanitaires, vestiaires, cuisine). En aucun cas le local réservé au personnel d'entretien ne pourra être utilisé.

Article 2. Cette mise à disposition répond à la demande formulée par le preneur en date du pour l'organisation du

Article 3. La mise à disposition prendra effet à partir du àh et elle s'achèvera le à h

Article 4. Le preneur déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle polyvalente et l'accepter sans réserve

Article 5. La prise de possession du local se fera après signature conjointe, entre le bailleur et le preneur, d'un état des lieux et d'un inventaire du matériel. La prise de possession du local s'achèvera par la vérification conjointe entre le bailleur et le preneur que l'état des lieux soit bien conforme à l'inventaire initial. Dans le cas contraire, le bailleur procédera à l'évaluation du préjudice subi qu'il facturera ensuite au preneur.

Article 6. Le preneur devra veiller, sous sa responsabilité pénale, civile et administrative, à respecter les lois et règlements de toute nature, régissant les différents éléments d'organisation ou d'activités de sa manifestation et exigeant notamment une formalité de déclaration, ou/et d'obtention d'une autorisation ou d'une licence, d'acquiescement de droits et taxes.

Article 7. Le preneur ne pourra céder son droit au bail sous forme de sous-location gratuite ou onéreuse.

Article 8. Le bailleur se réserve le droit d'effectuer tout contrôle lors de la manifestation, aux fins de vérifier que l'utilisation des locaux est bien conforme aux règles de bonne gestion du domaine communal, aux prescriptions qui résultent des clauses de cette convention et aux impératifs d'ordre public, ainsi que celles qui auront pu être précisées lors de l'état des lieux et de l'inventaire du matériel.

Article 9. L'utilisation des locaux mis à la disposition du preneur ne devra pas être une source d'atteinte à l'ordre public, qu'il s'agisse de la sécurité, de la salubrité ou de la tranquillité publique. Cette réserve s'applique également au comportement des utilisateurs lors de leur entrée et de leur sortie de la salle.

Article 10. En tout état de cause, le preneur s'engage à :

- ◆ **rendre les locaux et le matériel en parfait état de propreté, et de rangement** : manipuler avec précaution tout mobilier et matériel sur le parquet, respecter les plans de rangement affichés sur les portes et dans les locaux réservés à cet effet.
- ◆ **prévenir les services de police** avant la manifestation (48h à l'avance), pour des raisons de sécurité (important lors de manifestations ouvertes au public).
- ◆ **prendre les dispositions nécessaires** pour que l'activité puisse s'exercer dans les règles fixées par l'arrêté du 21 décembre 2009, des Ministres de « l'Alimentation, l'Agriculture et la Pêche », de « l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi », de la « Défense », de la « Santé et des Sports » (entreposage aux températures convenables des différentes catégories de denrées ou préparations) ; le preneur est également responsable des conditions d'hygiène afférentes à sa manifestation.

Article 11. La présente convention est consentie par le bailleur contre engagement, par le preneur, du paiement d'une **redevance dont le montant s'élève à** correspondant à la catégorie de tarif « ».

Article 12. La présente convention prendra fin dans le délai indiqué dans l'Article 3, sous réserve des dispositions de l'Article 5 et de l'Article 11.

Toutefois, le bailleur pourra résilier la présente convention avant l'expiration de son délai normal sans que ceci puisse donner lieu à indemnités au preneur :

- a) pour un motif d'intérêt général, à la seule application du bailleur,
- b) en cas de non-respect des obligations légales
- c) en cas de non-respect, par le preneur, des prescriptions contractuelles imposées par le bailleur,
- d) en cas de comportement du preneur attentatoire à l'ordre public.

Article 13. Le bailleur dégage toutes responsabilités des conséquences, vis-à-vis des tiers, du comportement du preneur ou des personnes ou objets placés sous sa responsabilité. En outre, le preneur s'engage à contracter toute assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, protection juridique, les matériels et mobiliers lui appartenant, et s'assurera contre les risques locatifs dans le cadre de l'activité exercée dans la salle polyvalente pour la durée complète de la location.

La réparation des dommages de toutes natures causés aux tiers ou à la commune sera prise en charge par le preneur directement ou par application d'un contrat d'assurance qu'il aura jugé opportun de contracter.

De plus, tout extincteur déplombé ou percuté sera facturé au locataire selon le tarif du remplissage.

Article 14. En cas de litige, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente au regard des critères de compétence de droit commun.

L'état des lieux de la salle sera fait par la personne d'astreinte le vendredi matin à 08H00 et le lundi matin à 8H00 pour la restitution des clés.

Nous vous remercions de respecter les horaires.

D'autre part, nous vous remercions de respecter les horaires figurant dans la présente convention pour l'occupation de la salle.

Fait à Saint-Amé, le

Le preneur,
Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le bailleur,
Le Maire,
Arnaud JEANNOT